



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 037 058 23 50032

date de dépôt : **06 septembre 2023**

demandeur : **Monsieur ROUCOU Dominique**

pour : **Rénovation piliers de portail**

adresse terrain : **8 RUE de SAUMUR, à La
Chapelle-sur-Loire (37140)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 septembre 2023 par Monsieur ROUCOU Dominique demeurant 128 RUE Pierre et Marie CURIE, Longjumeau (91160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation piliers de portail ;
- sur un terrain situé 8 RUE de SAUMUR, à La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 ;

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 02/03/2020 ;

Vu la mise à jour n°2 du PLU approuvé par arrêté du conseil municipal en date du 29/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'unité Fluviale en date du 24/10/2023 (annexe) ;

Considérant les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des abords de l'église paroissiale de la Translation de Saint-Martin à La Chapelle sur Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les piliers en pierre de taille devront être refaits à l'identique, les enduits imitation pierre sont proscrits.

A Tours, le 02/11/2023

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et démarches des territoires


Myriam REBIAI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.